Conseil Municipal du 30 septembre 2026
Annexe n°08

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Val d'Oise

Fonds publics et territoires

Février 2026

Année : 2026
Porteur de projet : Commune d'Eaubonne
Structure : Maison de la Petite Enfance
Identifiant contrat : 2778-80355-504

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Commune d'Eaubonne, représentée par Madame Marie José BEAULANDE, Maire et dont le siège social est situé 1 rue d'Enghien – 95 600 EAUBONNE.

Ci-après désigné **« le porteur de projet ».**

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice Générale, dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – 95000 CERGY.

Ci-après désignée **« la Caf** ».

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article l'article L263-1

Vu l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales

Vu la circulaire Cnaf relative au Fonds « publics et territoires » (Fpt) en application au jour de la signature de la présente convention

Vu la décision de la commission d'action sociale en date du 26/06/2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds publics et territoires en application de la circulaire de référence qui précise les conditions d'éligibilité à une subvention financée par le Fonds « publics et territoires ».

Les objectifs poursuivis par la subvention Fonds publics et territoires

La branche Famille à travers les objectifs fixés par la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 porte de fortes ambitions en matière de réduction des inégalités territoriales et sociales. Le Fonds « publics et territoires » a pour objet d'accompagner les projets en particulier quand ils s'inscrivent dans les objectifs du Schéma départemental des services aux familles et des Conventions territoriales globales. Il permet à la Caf d'accompagner, sur le territoire, le porteur de projet au travers de différents axes et s'inscrit en complément des subventions dites « prestations de service ». Les financements au titre du Fonds « publics et territoires » peuvent également intervenir sur des champs non couverts à ce jour par des aides nationales au fonctionnement.

Le projet financé

1. Porteur du projet et/ou de l'action et sa nature juridique :

   Commune d'Eaubonne représentée par Madame Marie José BEAULANDE, Maire.

2. Nom du projet et/ou de(s) l'action(s) financée(s) :

   FPTE Axe 1 V2 - Enfant en voie de détection ou porteur de handicap : passerelle crèche-école/accompagner les enfants différents et leur famille depuis la petite enfance jusqu'au primaire

3. Description du projet et/ou de(s) l'action(s) :

   Le premier objectif de notre projet et de créer de la fluidité et du lien entre les crèches, les centres de loisirs virgule et les écoles Pour des enfants porteurs de handicap ou en voie de détection reconnu par la MDPH ou pas. Le référent handicap qui est au centre de ce dispositif sera le fil conducteur et le lien entre les professionnels de la petite enfance à savoir auxiliaires, directrices, puéricultrice, RSAI… Et les familles lorsque les enfants sont accueillis en crèche. Lorsque ces enfants iront à l'école, le référent handicap, sera à nouveau le point de repère pour ces mêmes familles, ces mêmes enfants mais cette fois avec les animateurs et les enseignants des écoles. Cette stratégie permettra aux familles de ne pas avoir la nécessité et l'obligation de répéter à nouveau leur vécu avec leur enfant, l'évolution de leurs enfants depuis la naissance et ne pas revivre émotionnellement des moments douloureux. - Le référent handicap comme point central de ce dispositif permettra un accueil facilité et approprié pour les enfants ayant déjà un parcours difficile en crèche ou ailleurs sur la ville et que nous connaissons. L'accueil pourra être anticipé, des actions spécifiques pourront déjà être construites en amont pour leur permettre le passage de la crèche à l'école qui sera une nouvelle adaptation dans leur vie c'est-à-dire des moments de frustration, de séparation et la recherche de nouveaux repères humains dans le quotidien. - Faciliter l'inclusion en crèche et dans les centres de loisirs - Gagner du temps lors des

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

orientations des familles vers des partenaires extérieurs comme le CAMSP, le PCO…pour une prise en charge plus rapide - Accompagner les familles et les enfants de manière bienveillante, professionnelle et efficace tout au long de leur parcours - Former les animateurs de centre de loisirs à la prise en charge d'enfants différents, travailler sur les méthodes diverses qui existent - Compléter le socle déjà existant de professionnels (RSAI, infirmière, psychologue, médecin, auxiliaires…) pour accélérer la détection d'éventuels troubles du développement chez les enfants fréquentant les services municipaux

Le projet objet de la présente convention relève de l'axe n° 1 du FPT intitulé : « ***Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun***. », et plus précisément *du* ***volet n°2 : Engager les professionnel(le)s de la Petite-Enfance dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap***, tel que défini dans la circulaire CNAF C2024 – 245 et ses annexes.

Ce rattachement détermine :

- Les **finalités prioritaires** poursuivies par le projet ;
- Les **dépenses éligibles ;**
- Les **modalités d'évaluation** prévues par la fiche nationale de l'axe concerné.

Le détail du projet validé par le Conseil d'administration est annexé à la présente convention. Toute modification du projet devra faire l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention.

Article 2 - Les modalités de détermination et de versement la subvention

2.1- La détermination du montant de la subvention

Les dépenses éligibles sont celles correspondantes à l'axe et au volet auquel le projet est rattaché conformément à l'article 1 de cette convention. Elles sont précisées dans l'annexe 1 de la circulaire de référence.

Montant de la dépense prévisionnelle conformément au projet validé :

- Au titre de l'axe 1, volet 2 : 52 520 €

La subvention au titre du Fonds publics et territoires permet de soutenir jusqu'à 80% du coût de fonctionnement des actions.

Au regard de ces éléments, le montant de la subvention accordée se décompose comme suit :

- Au titre de l'axe 1, volet 2 : 36 000 €

Le montant total de la subvention accordée est de 36 000 €

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

L'ensemble des recettes comprenant entre autres les financements alloués par la Caf intégrant le complément (publics et territoires), les participations familiales et les autres subventions ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action.

En cas de dépassement de ce plafond, le montant du complément « public et territoires » doit être réduit d'autant.

2.2 - Le versement de la subvention dite Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement

Le paiement de la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Art. 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'exercice comptable de la subvention examinée.

En tout état de cause plus aucun engagement relatif à la subvention de l'année N ne subsiste entre la Caf et le gestionnaire au-delà du 30/11/N+1.

Les situations exceptionnelles mentionnées ci-dessous entrainent automatiquement une prorogation de la validité de la subvention sans besoin d'avenant :

- En cas de contrôle sur place engagé l'année N mais non terminé la validité est prorogée jusqu'à un mois après la date de clôture administrative du contrôle ;
- Lorsque la subvention fait l'objet d'une saisie ou d'un contentieux notifié en N, la validité est prorogée jusqu'à un mois suivant la date d'une décision de justice ou de la transmission de la mainlevée ;

Dans chacun de ces cas, la Caf en informe le partenaire par courrier avant le 31/12/N+1.

Pour tout autre situation dûment justifiée et à l'initiative de la Caf, la validité du droit peut être prolongé par avenant.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention au titre du Fonds « publics et territoires », la Caf versera :

- Un acompte (saisie par la Caf : ne peut excéder 70% du montant prévisionnel N) à la signature de la convention.

Le versement du solde de la subvention Fonds publics et territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 4 et suivants.

Article 3 -Modalités d'exécution de la convention

La présente subvention est conditionnée au respect par le porteur de projets des obligations suivantes et mentionnée dans la circulaire de référence notamment celles mentionnées ci-dessous :

3.1 – Les obligations du porteur de projet au regard de l'action

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes mentionnés dans la circulaire de référence.

3.2 - Les obligations du porteur de projet au regard du public

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes mentionnés dans la circulaire de référence.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter « La Charte de la laïcité de la branche Famille de la Sécurité sociale », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité de la branche Famille de la Sécurité sociale » doit être affichée dans les locaux de la structure.

3.3 - Les obligations du porteur de projet au regard des obligations légales et réglementaires

Le porteur de projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Le porteur de projet s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Pour les associations et les fondations uniquement : en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le porteur de projet s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche de l'action financée.

3.4 - Les obligations du gestionnaire au regard de la publicité des aides

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service dans un endroit accessible aux familles, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

La mention de l'aide apportée par la Caf doit être facilement accessible sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 4 - Les pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le porteur de projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du porteur de projet (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le porteur de projet assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Fonds publics et territoire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

4.1 - Les pièces justificatives relatives au porteur de projet et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	• Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) • Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives • Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de	Attestation de non-changement de situation

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

	commerce	
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	• Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence • Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Pérennité	-Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

4.2 L'engagement du porteur de projet quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de l'action	Projet de l'action
Activité		Bilan du projet précédent
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (cf imprimé de demande d'aide).	Budget prévisionnel de la première année de la convention (cf imprimé de demande d'aide)

4.3 - Les pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat - *Si concerné :* Factures le cas échéant
Activité		- Bilan de réalisation de l'action - Attestation de service fait
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le porteur de projet a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet financé.

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels).

Le porteur de projet s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 5 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du porteur de projet chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention Fonds « publics et territoires », le cas échant.

Les données à caractère personnel communiquées par le porteur de projet sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au porteur de projet ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 6 – L'évaluation et le contrôle

6.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le porteur de projet.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- Le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

6.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.
Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7.3.

7.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 3.2 et 3.4 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le porteur de projet des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 3.2 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 6.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 4 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

7.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base de la subvention accordée.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par le porteur de projets et d'éventuelles actions judiciaires.

7.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au porteur de projet mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.
Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.
La Caf examine les observations et justification formulées par le porteur de projet. Et lui notifie sa décision.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2026 au *31/12/2026.*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du porteur de projet**

Le porteur de projet peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le porteur de projet devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 7.

Le porteur de projet reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Cergy **Le ……** **La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise** **Christelle KISSANE** **La Directrice Générale**	**Fait à ……** **Le …….** **La Commune d'Eaubonne** **Marie José BEAULANDE** **Le Maire**

En 2 exemplaires

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

ALLOCATIONS FAMILIALES



Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260930-DEL2026-166-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026